

IV. ARTICLE 50

1. Incompétence de la Cour pour annuler l'arrêt de la Cour fédérale et pour ordonner au Gouvernement d'en désavouer certains passages.
2. Dommage moral – réparation déjà assurée par la constatation d'une violation.
3. Droit au remboursement des frais et dépens pour recours constitutionnel.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

17. 1. 1970, Delcourt ; 26. 4. 1979, Sunday Times ; 13. 6. 1979, Marckx ; 27. 2. 1980, Deweer ; 13. 5. 1980, Artico ; 26. 3. 1982, Adolf ; 18. 10. 1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere (article 50), X contre Royaume-Uni (article 50) ; 24. 2. 1983, Dudgeon (article 50)

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*République fédérale d'Allemagne – Refus de la Cour fédérale de Justice de nommer un défenseur d'office pour assister un prévenu lors des débats de cassation*

## I. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Non contestée – modalités dépendant des particularités de la procédure dont il s'agit.

## II. ARTICLE 6 § 3 c)

*A. Lien entre les trois droits garantis*

Différence entre texte français et texte anglais – travaux préparatoires ne l'expliquent guère – interprétation d'après but et objet – l'« accusé » qui ne veut se défendre lui-même, doit pouvoir recourir aux services d'un défenseur de son choix ; s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, la Convention lui reconnaît le droit à l'assistance gratuite d'un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

*B. Absence de moyens de rémunérer un défenseur*

Non établie, mais condition considérée comme réalisée compte tenu d'une offre de preuve présentée à la Cour fédérale de Justice et en l'absence d'indications nettes en sens contraire.

*C. Intérêts de la justice*

1. Audiences de cassation (article 349 § 5 du code de procédure pénale) – rares en matière pénale devant la Cour fédérale – leur tenue en l'espèce prouve que les débats pouvaient revêtir de l'importance pour la décision à rendre ; respect du débat contradictoire nécessaire, dès lors, pour garantir un procès équitable.

2. Sans les services d'un praticien du barreau, le requérant ne pouvait contribuer utilement à l'examen des questions de droit en litige.

3. La procédure de cassation n'a pas été contradictoire, en tout cas au stade des débats ; si la Cour fédérale n'avait pas décidé de tenir audience, le parquet fédéral aurait présenté des conclusions par écrit et les aurait communiquées au requérant qui aurait pu y répliquer ; en refusant de doter le requérant d'un défenseur, la Cour fédérale l'a privé, pendant la phase orale de la procédure, de la possibilité d'influer sur l'issue du litige.

*D. Conclusion : violation.*

## III. ARTICLE 6 § 1

En l'espèce, la constatation de la violation du paragraphe 3 c) de l'article 6 dispense la Cour de se placer de surcroît sur le terrain du paragraphe 1.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 64**

**AFFAIRE PAKELLI**

**ARRET DU 25 AVRIL 1983**

**PAKELLI CASE**

**JUDGMENT OF 25 APRIL 1983**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

**1983**